

2019_CT2_205

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions de fonctionnement à des associations culturelles du Pays d'Aix avec conventions d'objectifs (+ de 23 000 €) - Approbation de conventions type d'objectifs et de moyens

Le 9 mai 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 3 mai 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – AUGÉY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François donne pouvoir à BONTHOUX Odile – DELAVET Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – PELLENC Roger donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à GERARD Jacky – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TERME Françoise – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Nadia TRAINAR

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive
Culture

■ Séance du 9 mai 2019

07_2_04

■ **Attribution de subventions de fonctionnement à des associations culturelles du Pays d'Aix avec conventions d'objectifs (+ 23 000 €) - Approbation de conventions type d'objectifs et de moyens**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire du 19 octobre 2001, la Communauté du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

La Communauté du Pays d'Aix a voté sa propre politique culturelle le 16 mai 2003 (délibération n°2003_A080). La politique culturelle de la CPA poursuit des objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du territoire du Pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels font également partie de cette politique culturelle.

Dans ce cadre, il est proposé que le Territoire du Pays d'Aix prolonge cette politique culturelle et ce dispositif de subventionnement, étant ainsi un partenaire essentiel des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et démontre ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Le fonds d'intervention à destination des associations se fonde sur des critères rappelés ci-après :

- Le montant du fonds est ajusté chaque année dans le cadre de l'élaboration du Budget Primitif,
- Les opérations sont d'intérêt intercommunal, dépassant le strict cadre communal.

La participation du Territoire du Pays d'Aix est limitée de la manière suivante :

- 30% maximum du budget de l'opération, hormis les tournées intercommunales et le fonctionnement des grands opérateurs,
- L'instruction de la demande inclut l'avis de la commission culture du Territoire du Pays d'Aix.

Toutes les demandes de subvention qui sont présentées dans ce rapport ont reçu un avis favorable des Maires des communes concernées.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Ces associations sont soumises aux règles de paiement suivant l'article 12.4 du Règlement Budgétaire et Financier fixant les seuils de mandatement de subventions (si le montant de la subvention est supérieur à 5 000 €) comme suit : 80 % de la subvention à la signature de la convention, 20 % à la remise d'une attestation de service fait et des pièces comptables justificatives.

La participation financière de la collectivité n'est pas soumise à un plafond.

L'attribution des subventions en fonctionnement d'un montant supérieur à 23 000 € pour les associations culturelles nécessite l'approbation de conventions type d'objectifs et de moyens pour le fonctionnement général et les actions spécifiques annexées à la présente délibération.

Il est donc aujourd'hui proposé, sur la base du tableau ci-dessous, de procéder à l'attribution de 5 subventions pour un montant total de 263 000 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations.

N° GU	Nom Association	Commune (siège social)	Objet social	Manifestation	Lieu de l'action	Dates Projet	Subvention N-1	Total Budget prévisionnel	Subvention sollicitée Territoire du Pays d'Aix	subvention sollicitée ville	TC Grand Opérateur, Métropole Investissement	Montant proposé	Convention d'objectif	Date commission	Date CT
2019_00764	Aix qui	Aix-en-Provence	Favoriser et promouvoir la création, la diffusion culturelle et l'expression artistique des jeunes	Class'Eurock 2019	Pays d'Aix	21 juin 2019 Finale Année 2019 : Organisations	50 000,00 €	218 371,00 €	50 000,00 €	Aix-en-Provence : 39 871,00 €	non	45 000,00 €	oui	17/04/19	09/05/19
2019_00763	Aix qui	Aix-en-Provence	Favoriser et promouvoir la création, la diffusion culturelle et l'expression artistique des jeunes	Tour du Pays d'Aix 2019	Pays d'Aix	14/11/19	100 000,00 €	129 384,00 €	100 000,00 €	0,00 €	non	90 000,00 €	oui	17/04/19	09/05/19
2019_00791	Musiques échanges	Saint-Cannet	Réalisation d'événements musicaux de haut niveau impliquant de jeunes artistes et des artistes confirmés	27ème édition Les nuits pianistiques / Fonctionnement général	Ville d'Aix-en-Provence et sa région	Année 2019	45 000,00 €	224 000,00 €	45 000,00 €	Aix-en-Provence : 30 000,00 €	non	40 000,00 €	oui	17/04/19	09/05/19
2019_00884	Rencontres Cinématographiques d'Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	Organisation d'un festival international de courts métrages	37ème Festival Tous Courts	Métropole	25/11/19 au 7/12/19	50 000,00 €	272 900,00 €	52 000,00 €	Aix-en-Provence : 43 600,00 €	non	45 000,00 €	oui	17/04/19	09/05/19
2019_01017	Charlie Free	Vitrolles	Promotion, mise en avant et diffusion des musiques Jazz	22ème édition de Charlie Jazz Festival 2019	Vitrolles	05/07/19	48 000,00 €	316 500,00 €	60 000,00 €	Vitrolles : 59 000,00 €	non	43 000,00 €	oui	17/04/19	09/05/19

Total : 263 000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 17 avril 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_205-DE
Date de télétransmission : 21/05/2019
Date de réception préfecture : 21/05/2019

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions en fonctionnement aux associations culturelles, telles que présentées dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 263 000 €.

Article 2 :

Sont approuvées les conventions type d'objectifs et de moyens à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les associations.

Article 3

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 06 de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section de fonctionnement chapitre 65, nature 65748, fonction 311.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019

FONCTIONNEMENT GENERAL

SELON LA DELIBERATION N°2019_CT2_

DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Philippe CHARRIN;

Désignée sous le terme « **Le Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et

L'Association dénommée « <Nom Association> »

régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé <Adresse 1><Adresse 2><Commune (siège social)> N° siret : <N° Siret>.Code APE :<Code APE>, représentée par son Président <Président>, ;

Désignée sous le terme l'« **association**»,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire du pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'«association» s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Fonctionnement général de l'association>

A cette fin, l'«association» s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année **2019**.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2019 conformément à l'objet de l'opération visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'«association» et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Pays d'Aix.

L'«association» s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Pays d'Aix.

L'«association» assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais : SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association

L'Annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'association ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3. Communication

L'«association» s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille Provence-Territoire du Pays d'Aix, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'«association» s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence-Territoire du Pays d'Aix,

A cette fin et pour permettre la confirmation du « service fait » des actions, un exemplaire des moyens de communication utilisés (1 affiche, 1 tract, 1 revue de presse) et un volet de 4 invitations pourront être demandés par la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix.

3.4. Moyens accordés par le Pays d'Aix

La participation financière du Pays d'Aix s'élève à <Montant proposé> € (xxxx euros), sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérative .

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera mandaté à l'«association» à la signature de la convention.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat de l'association.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels (bilan financier et compte de résultat) comportent la signature du représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention conformément au Règlement Budgétaire et Financier, adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016

Le décret 2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collecte des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000€, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, la signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse , la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L'«association» s'engage à fournir au Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Bilan et Compte de résultats

L'«association» s'engage à transmettre au Pays d'Aix, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

4.3. Contrôle

L'«association» s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, le Pays d'Aix est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4. Suivi

L'«association» s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Comptes annuels

L'«association» est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'«association» doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès du Pays d'Aix, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'«association» auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif Territorial compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Pour l'Association

Le Vice-Président délégué à la culture et aux
équipements culturels

Le Président

Monsieur Philippe CHARRIN

Délibération n°2019_CT2_

Conseil de Territoire du Pays d'Aix du <Date CT>

Tampon de l'association obligatoire

- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019

ACTIONS

SELON LA DELIBERATION N°2019_CT2_

DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Philippe CHARRIN;

Désignée sous le terme « **Le Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et

L'Association dénommée « <Nom Association> »

régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé <Adresse 1><Adresse 2><Commune (siège social)> N° siret : <N° Siret>.Code APE :<Code APE>, représentée par son Président <Président>, ;

Désignée sous le terme l'«**association**»,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire du pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'«association» s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Organisation de <Détails des actions spécifiques

A cette fin, l'«association» s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année **2019**.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Le programme de diffusion de la manifestation est prévu le <Dates et Lieu du Projet> conformément à l'objet de l'opération visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'«association» et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Pays d'Aix.

L'«association» s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Pays d'Aix.

L'«association» assure le paiement des primes et cotisations, et s'engage à :

- déclarer et régler les frais : SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de l'opération

L'Annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3. Communication

L'«association» s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille Provence-Territoire du Pays d'Aix, en respectant la charte graphique, et à y faire apparaître sa participation financière.

L'«association» s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence-Territoire du Pays d'Aix,

A cette fin et pour permettre la confirmation du « service fait » des actions, un exemplaire des moyens de communication utilisés (1 affiche, 1 tract, 1 revue de presse) et un volet de 4 invitations pourront être demandés par la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix.

3.4. Moyens accordés par le Pays d'Aix

La participation financière du Pays d'Aix s'élève à <Montant proposé> € (xxxx euros), sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérative .

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier acompte de 80 % sera versé à l'«association» après la signature de la convention correspondante.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention.

Par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016, le compte-rendu financier comportent la signature du représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention.

Le décret 2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collecte des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000€, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, la signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention

ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L'«association» s'engage à fournir au Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Bilan et Compte de résultats

L'«association» s'engage à transmettre au Pays d'Aix, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

4.3. Contrôle

L'«association» s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, le Pays d'Aix est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4. Suivi

L'«association» s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Compte-rendu financier

L'«association» est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'«association» doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Ce compte rendu financier est constitué conformément au dossier de demande de subvention déposé, des pièces suivantes :

Annexe 2 : Compte rendu financier

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention(joindre la copie de la décision), et de son Trésorier.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'«association» auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif Territorial compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Pour l'Association

Le Vice-Président délégué à la culture et aux
équipements culturels

Le Président

Monsieur Philippe CHARRIN

Délibération n°2019_CT2_

Conseil de Territoire du Pays d'Aix du <Date CT>

Tampon de l'association obligatoire

- Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'opération
- Annexe 2 : Compte rendu financier (4 volets)

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions de fonctionnement à des associations culturelles du Pays d'Aix avec conventions d'objectifs (+ de 23 000 €) - Approbation de conventions type d'objectifs et de moyens

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 15 MAI 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_205-
DE
Date de télétransmission : 21/05/2019
Date de réception préfecture : 21/05/2019